

Les seuils de passation des marchés publics selon leur objet : modes de publicité et choix de la procédure

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente fiche sont ceux du code de la commande publique (CCP)

Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au code de la commande publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ([article L. 1111-1](#)).

Les acheteurs et les autorités concédantes soumis au CCP sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ([article L. 1210-1](#)). Les [personnes morales de droit public](#), parmi lesquelles figurent les collectivités territoriales, sont des pouvoirs adjudicateurs ([article L. 1211-1](#)).

En pratique, la première phase de préparation du marché consiste en la définition du besoin. Il s'agit d'une étape essentielle qui permet de cadrer la procédure subséquente. A ce titre, l'[article L. 2111-1](#) prévoit que « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ». A noter que le marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros HT est conclu par écrit (seuil réglementaire fixé par l'[article R. 2112-1](#) - voir l'[article L. 2112-1](#)).

Lors de la phase de rédaction, les clauses particulières du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Ces clauses peuvent être déterminées par référence à des documents généraux tels que le CCAG ou le CCTG - [article R. 2112-2](#)). Elles peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations ([article L. 2112-2](#)). Il revient au pouvoir adjudicateur de les définir, qu'il s'agisse des clauses administratives ou techniques (voir articles [L. 2111-2](#) et [R. 2111-4](#) et [suivants](#) pour les spécifications techniques).

Une fois la durée ([article L. 2112-5](#)) et le prix ([article L. 2112-6](#) et [R. 2112-5](#) et [suivants](#)) déterminés, les marchés sont passés soit sans publicité ni mise en concurrence préalables, soit selon une procédure adaptée, soit selon une procédure formalisée ([article L. 2120-1](#)).

Afin de déterminer quelle procédure et quelle publicité appliquer à un marché public, il est indispensable d'identifier et de définir préalablement avec précision le besoin à couvrir. La détermination d'une offre répondant de manière pertinente au besoin est donc primordiale. A cet égard, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché et solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ([article R. 2111-1](#)).

**TABLEAU DES MODALITES DE PUBLICITE ET DES TYPES DE PROCEDURE
EN FONCTION DU MONTANT ET DE L'OBJET DU MARCHÉ (BESOIN A COUVRIR)**

	Montants / Seuils^{1/}	Modalités de publicité^{2/}	Procédures à suivre^{3/}
Marchés de fournitures et marchés de services^{4/}	En dessous de 40 000 euros HT^{5/}	Aucune formalité de publicité n'est imposée ^{6/}	Aucune procédure obligatoire – Gré à Gré ^{7/}
	Entre 40 000 euros HT et 89 999,99 euros HT	Publicité libre^{8/} et adaptée aux caractéristiques du marché (journal spécialisé^{9/}, profil acheteur^{10/}, BOAMP^{11/}, JAL^{12/})	Procédure adaptée (MAPA) avec libre détermination des modalités selon la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire^{13/} dans le respect des principes de la commande publique
	Entre 90 000 euros HT et 214 999,99 euros HT	Obligation de publier un avis de marché^{14/} (BOAMP ^{15/} , JAL)	
	215 000 euros HT et au-delà	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JOUE ^{16/}) ^{17/}	Procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, dialogue compétitif) ^{18/}
Marchés de travaux^{19/}	Jusqu'à 99 999,99 euros HT^{20/}	Aucune formalité de publicité n'est imposée	Aucune procédure obligatoire – Gré à Gré
	Entre 100 000 euros HT et 5 381 999,99 euros HT	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JAL)	Procédure adaptée (MAPA) avec libre détermination des modalités selon la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire dans le respect des principes de la commande publique
	5 382 000 euros HT et au-delà	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JOUE)	Procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, dialogue compétitif)

Références du tableau de la page précédente

^{1/} Cf. l'[avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#) – voir également le [décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances](#). Pour rappel, dès lors que le marché porte réellement sur des prestations distinctes, il doit être passé en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots. Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique ([article L. 2113-10](#) – voir également la Fiche de la DAJ [Allotissement dans les marchés](#)). Aussi, même dans l'hypothèse où la valeur des lots dépasse les seuils formalisés, un MAPA peut être conclu dès lors, d'une part, que la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure 80 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services ou 1 000 000 d'euros HT pour les marchés de travaux et, d'autre part, que le montant cumulé de ces petits lots ne dépasse pas 20 % de la valeur totale du marché (conditions cumulatives)

^{2/} [Article L. 2131-1](#)

^{3/} Articles L. 2120-1 (voir lien en page 1). La procédure est choisie selon la valeur estimée du besoin ([articles R. 2121-1 et suivants](#)). Pour les différentes techniques d'achat, voir l'[article L. 2125-1](#)

^{4/} L'objet du marché traduit le besoin de l'acheteur dans différents domaines (articles [L. 1111-3 pour les fournitures](#) et [L. 1111-4](#) pour les services). Pour les travaux, voir la note 19/ ci-dessous

^{5/} [Article R. 2122-8](#) - L'acheteur choisit une offre pertinente, veille à une bonne utilisation des deniers publics et ne contracte pas systématiquement avec un même opérateur économique s'il existe plusieurs offres pouvant répondre au besoin

^{6/} [Article L. 2122-1](#) - Pour tous les autres cas de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence, voir les [articles R. 2122-1 et suivants](#) (urgence impérieuse, absence d'offre, fourniture par un seul opérateur économique identifié, livraisons complémentaires, lauréat d'un concours, fournitures, travaux ou services innovants, etc.)

^{7/} Dans le respect des principes essentiels de la commande publique : libre accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures ([article L. 3](#) – voir [Qu'est-ce qu'un marché public ?](#))

^{8/} [Article R. 2131-12](#)

^{9/} L'acheteur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux, des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché

^{10/} Principe posé par l'[article L. 2132-2](#) – Le profil acheteur est une plateforme dématérialisée (voir la [fiche de la DAJ](#) sur le sujet et l'[arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs](#)). Selon l'[article R. 2196-1](#), l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros HT (ce profil doit permettre la publication des avis de marché)

^{11/} Bulletin officiel des annonces des marchés publics

^{12/} Journal des annonces légales

^{13/} Articles [L. 2123-1](#) et [R. 2123-1](#)

^{14/} Ou avis d'appel à la concurrence (article R. 2131-12 précité – voir 8° ci-dessus) et [arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis](#))

^{15/} Voir l'article R. 2131-12 (8° ci-dessus)

^{16/} Journal officiel de l'Union Européenne

^{17/} [Article R. 2131-16](#)

^{18/} Articles [L. 2124-1 à L. 2124-4](#) et [R. 2124-1 à R. 2124-6](#)

^{19/} Voir l'[article L. 1111-2](#) – Lorsqu'un marché porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Lorsqu'il a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées ([article L. 1111-5](#)).

^{20/} Seuil dérogatoire et temporaire (remplaçant le seuil de 90 000 euros) mis en place par la [loi d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\) du 7 décembre 2020](#). Selon l'[article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#), la possibilité pour les acheteurs de conclure un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. A noter que ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots

Précisions complémentaires***Compétence en matière de marchés publics***

Aux termes de l'article L. 2122-21-6° du CGCT, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, d'exécuter les décisions du conseil municipal, et notamment « *de souscrire les marchés* » ainsi que les avenants le cas échéant. La souscription se matérialise par leur signature, pour laquelle le maire peut se voir déléguer la compétence : - soit au titre d'une délégation générale accordée sur le fondement de l'article L. 2122-22-4° du CGCT, - soit au titre d'une délibération spécifique accordée avant l'engagement de la consultation, sur le fondement de l'article L. 2122-21-1 du CGCT, - soit au titre d'une délibération spécifique accordée à l'issue de l'attribution du marché, fondée sur l'article L. 2122-21 (voir [réponse ministérielle à QE n° 12835 publiée dans le JO du sénat du 23 octobre 2014, page 2386](#)).

Conclusion des marchés par écrit

L'article L. 2112-1 du CCP prévoit que les marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil de 25 000 euros HT, fixé par l'article R. 2112-1 du même code, doivent être conclus par écrit. Pour autant, aucune disposition du CCP n'encadre la forme que doivent prendre les marchés écrits dès lors qu'ils mentionnent la durée d'exécution ainsi que le prix ou ses modalités de fixation. Le marché public écrit peut dès lors prendre la forme d'un document unique signé par les deux parties, ou de deux supports distincts rédigés en des termes identiques, l'un signé par l'acheteur, l'autre par le titulaire du marché (exemple : actes d'engagements réciproques, par le [formulaire ATTR11](#)), ou encore d'une lettre de commande pour une prestation à prix forfaitaire signée des deux cocontractants. ([réponse ministérielle à QE n° 13177 publiée dans le JO du sénat du 24 septembre 2020, page 4350](#)).

Dématérialisation des marchés publics

Destinée à simplifier, à sécuriser les procédures et à faciliter l'accès des opérateurs économiques à la commande publique, la dématérialisation des procédures de passation des contrats de la commande publique a été rendue obligatoire, à partir du 1^{er} octobre 2018. Ainsi, l'article R. 2132-7 du CCP dispose que les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché public ont lieu par voie électronique. Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2020, le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du CCP relatives aux seuils et aux avances, a porté de 25 000 euros à 40 000 euros HT le seuil de dispense de procédure prévu à l'article R. 2122-8 du CCP ainsi que, par cohérence, les seuils de dématérialisation de la procédure de passation et de publication des données essentielles, respectivement prévus aux articles R. 2132-2 et R. 2196-1 ([réponse ministérielle à QE n° 12237 publiée dans le JO du sénat du 9 avril 2020, page 1697](#) – voir également [La dématérialisation des procédures des marchés publics](#) ou le [Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics pour les acheteurs](#)).

Conseils aux acheteurs

- [Fascicule – Acheteurs publics : dix conseils pour réussir](#),
- [En savoir plus - guide 10 conseils aux acheteurs](#),
- [Conseil aux acheteurs - Fiches techniques](#).

Sources : - Site Internet [Légifrance](#) (Codes, Textes consolidés) - Site Internet de l'[INSEE](#) (Accueil, Définitions, méthodes et qualité, Définitions, Personne morale) - Site Internet [www.economie.gouv.fr](#) (Accueil du portail DAJ, [Allotissement dans les marchés](#), MAJ 1^{er} avril 2019 - Le profil d'acheteur, MAJ 1^{er} avril 2019 - Page Qu'est-ce qu'un marché public ?, Accueil du portail, Entreprises, par Bercy Infos le 1^{er} novembre 2021 - Accueil du portail, DAJ, [Nouvelle édition des guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publics](#), 28 mai 2020 – Accueil du portail, DAJ, Fascicule [Acheteurs publics : 10 conseils pour réussir](#), Accueil du portail DAJ, En savoir plus - guide 10 conseils aux acheteurs) – [Site Internet du Sénat, Recherche de questions](#) - Site Internet <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> (Accueil, Commande publique, Dématérialisation de la commande publique - Accueil du portail DAJ Commande publique Conseils aux acheteurs et aux autorités concédantes, Fiches techniques de la DAJ) - Site Internet <https://entreprendre.service-public.fr/>, Accueil, Démarches et outils, ATTR11 - Acte d'engagement (ex-DC3) (Formulaire)

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste